

L'entretien des espaces verts de votre entreprise

Les produits **phytosanitaires** perturbent les écosystèmes, notamment le sol et les nappes phréatiques.

C'est le cas en Seine-et-Marne, où tous les cours d'eau ainsi que la nappe des calcaires de Champigny sont pollués par les pesticides. Cette ressource permet d'alimenter 1 million de franciliens en eau potable dont 500 000 Seine-et-Marnais.

Depuis 2003, des actions sont mises en œuvre par tous les acteurs du département (collectivités, agriculteurs...) pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et atteindre l'objectif « zéro pesticide » :

- Depuis janvier 2017, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces publics : espaces verts, sentiers de promenade, voiries, parcs, forêts.

- Au 1er janvier 2019, en tant qu'entreprises, vous ne pourrez plus utiliser en régie ou vous-même de pesticides chimiques pour entretenir les espaces verts de vos entreprises (et de vos jardins privés !). Vous devrez adopter des méthodes alternatives naturelles. **Et si vous commencez dès maintenant ?**

Dès à présent, anticipez la future interdiction tout en protégeant l'environnement et la santé de vos salariés en adoptant **de bonnes pratiques environnementales** :



Le plan de gestion des espaces verts

Aménager ou réaménager les espaces en prenant en compte les conditions de désherbage ultérieur. Il peut être utilisé des plantes couvre-sol qui permettent de recouvrir de végétation certaines surfaces comme un talus, un pied d'arbre ou un massif ; les plantes couvre-sol ne laissent donc pas la place à la végétation spontanée pour s'installer.



Le balayage mécanique ou manuel

Le passage de la balayeuse permet d'évacuer la terre et les graines des caniveaux, et ainsi de limiter l'installation de la végétation.



Davantage de tolérance pour la végétation spontanée

Désherber une surface, c'est souvent laisser le sol à nu. Parfois, au lieu de traquer la moindre « mauvaise herbe » qui dépasse, on peut encourager l'apparition de petites fleurs sauvages. Elles comblent le vide, prennent la place des herbes et plantes indésirables et apportent une petite touche colorée. Changeons de regard sur les plantes et informez vos interlocuteurs de vos pratiques avec par exemple des panneaux pédagogiques.



Le désherbeur thermique porté ou tracté

Il s'agit ni plus ni moins d'un chalumeau équipé d'une lance et alimenté au propane. Il est particulièrement efficace sur les jeunes pousses. Il suffit de diriger la flamme vers les parties vertes afin de créer un choc thermique : la chaleur fait éclater les cellules de la plante qui dépérit quelques jours après. Il est inutile de griller la plante !



La « binette »

Dans les surfaces gravillonnées ou en terre battue, arracher régulièrement les plantes avec une binette est conseillé. Entre les dalles et les pavés ou le long des murs, le couteau à désherber fait davantage l'affaire ; sa lame coupante recourbée se glisse facilement entre les interstices pour arracher les racines.



Le paillage

Cette technique consiste à recouvrir la terre avec un paillis organique ou minéral, permettant d'éviter la croissance des plantes adventices, de limiter l'évapotranspiration (et donc l'arrosage), de favoriser la vie microbienne et les auxiliaires et d'enrichir le sol en matière organique.



L'éco-pâturage

Pratique ancestrale de gestion écologique des espaces verts, l'installation d'animaux présente de nombreux autres avantages, projet innovant, simple, visible, fédérateur. Cette solution se développe en Seine-et-Marne et à Paris (au bord du périphérique !).



Le jet à haute pression

Le nettoyeur haute pression (type Karcher) permet d'économiser de l'argent et du temps. Mais attention en période de restriction d'eau (Arrêté Sécheresse) !



L'eau chaude ou bouillante

Une variante pour les féru(e)s de technologies : le nettoyeur vapeur (type Vaporetto, Siméo ou autre) est idéal pour désherber naturellement vos pavés et dallages et les plantes indésirables peu développées.

SI VOUS PASSEZ PAR UN PRESTATAIRE !

A partir du 1er janvier 2019, pour désherber chimiquement, vous devez faire appel obligatoirement à un prestataire agréé !

Vous devez établir un devis ou cahier des charges en partenariat avec une entreprise d'espaces verts avant de la faire travailler pour préciser exactement vos besoins. C'est à ce moment que vous devez spécifier/exiger par exemple « un entretien sans phytosanitaire » et éventuellement préciser la technique alternative souhaitée.

Pour vous aider à établir votre CCTP: consultez le fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales intitulé « Aménagements paysagers, aires de sport et de loisirs de plein air ».

D'autre part, depuis le 1er octobre 2013, par le Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011, toutes les entreprises de distribution, d'application en prestation de services et de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires, doivent avoir un agrément délivré par le Préfet de région où se situe le siège social de l'entreprise.

Toute entreprise faisant réaliser des traitements par un prestataire doit vérifier que ce dernier possède un agrément valable. Vérifiez-le sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>

En Seine-et-Marne, les entreprises concernées par l'entretien des espaces verts peuvent être sensibilisées par AQUI' Brie. N'hésitez pas à prendre contact avec l'association.

LES PESTICIDES SONT DANGEREUX POUR VOS SALARIÉS ET L'ENVIRONNEMENT

Les pesticides, ou autrement dit les « produits phytosanitaires » ou « produits phytopharmaceutiques », sont des substances utilisées pour prévenir, contrôler ou éliminer des organismes jugés nuisibles (mauvaises herbes, insectes, champignons, végétaux, micro-organismes...). On répertorie environ 300 substances actives phytosanitaires.

Les risques liés à l'utilisation des pesticides (herbicides, fongicides, insecticides...) :

Les risques pour la santé des utilisateurs de pesticides et des personnes environnantes

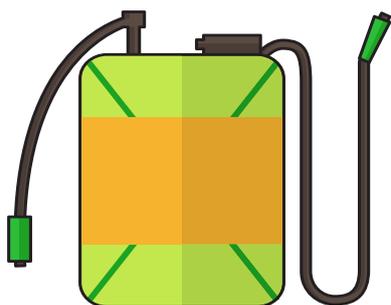
Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, chaque année, 1 million de personnes sont gravement empoisonnées par les pesticides, avec près de 220 000 décès dans le monde :

- par inhalation de particules en suspension,
- par contact direct ou indirect avec la peau,
- par ingestion de résidus ou bio accumulation dans les graisses via la chaîne alimentaire.



Les symptômes sont neurologiques, oculaires, cutanés, respiratoires, digestifs...et peuvent entraîner :

- une baisse de la fertilité masculine,
- des malformations à la naissance,
- une augmentation de certains cancers,
- des perturbations de l'équilibre hormonal,
- une diminution des défenses immunitaires.



Les risques pour l'environnement

De multiples effets sont connus et, dans une certaine mesure, prévisibles :



- **diminution de la diversité** : disparition ou raréfaction d'espèces, ou augmentation de la dominance de certaines espèces...,
- **altération des processus écologiques** : dégradation de la matière organique...,
- **pollution des rivières et des nappes phréatiques.**

RÉGLEMENTATION

Face à ces risques majeurs, des textes réglementaires régissent
l'utilisation de ces produits nocifs :



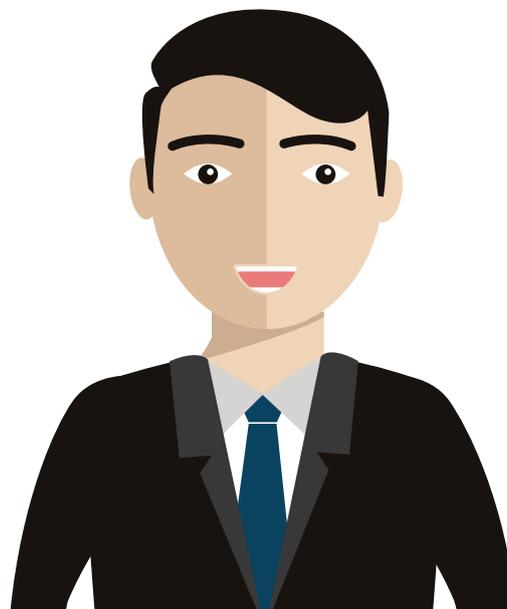
Responsabilité de l'applicateur : dispositions valables jusqu'au 31/12/2018

L'utilisateur de produits phytosanitaires doit :

- être en possession d'un certificat individuel professionnel (Certiphyto) pour l'application de ces produits,
- utiliser des produits autorisés pour l'usage qu'il souhaite en faire,
- prendre les précautions nécessaires pour empêcher leur déversement hors des zones traitées,
- veiller à ce que l'application soit à plus de 5 mètres des points d'eau permanents ou temporaires,
- réaliser au moins un rinçage du pulvérisateur avec épannage sur la zone déjà traitée,
- stocker les produits dans un local spécifique, fermé à clé, signalé, aéré...

L'utilisateur est responsable lors de l'application du produit, et cela quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques !

D'après les arrêtés du 25 février 1975, du 18 octobre 2011, du 4 mai 2017 et du décret du 11 août 2016.



Responsabilité de l'employeur :

L'employeur a l'obligation de respecter les règles suivantes vis-à-vis de l'applicateur :

- s'assurer qu'il soit âgé de plus de 18 ans ou non enceinte,
- le former et lui fournir un document écrit sur l'usage à titre professionnel de produits phytosanitaires, les risques pour la santé et l'environnement et les consignes de sécurité,
- fournir du matériel et des équipements de protection adaptés et veiller à ce qu'il les porte,
- s'assurer qu'il se lave les mains et le visage après la préparation de la bouillie et se douche après le traitement,
- s'assurer qu'il ne se déclare pas incommodé par les travaux qu'il exécute ou qu'il consulte un médecin du travail.

L'employeur est responsable de la santé des employés !

D'après le décret du 27 mai 1987

CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION

Selon l'Arrêté du 5 juillet 1985, l'application des produits phytosanitaires est limitée aux seuls usages pour lesquels ils sont autorisés. Il est par exemple interdit d'utiliser du vinaigre, de la Javel ou du bicarbonate pour désherber.

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :

- un type de culture ou une situation (parcs, jardins, trottoirs),
- un type de parasite, de maladie ou d'herbe indésirable,
- une dose d'emploi,
- des conditions d'application : l'applicateur ne doit pas, par exemple, utiliser un désherbant autorisé sur des cultures de céréales pour désherber des espaces verts, même si la substance active est identique.

Tout usage non autorisé est interdit !

Nom commercial du produit

Numéro d'Autorisation de mise sur le marché.

Appel en cas d'urgence : 15 ou centre anti-poison
Signalez vos symptômes au réseau Phyt'attitude

 N°Vert 0 800 0-5-4-3-2-1

Nom de la matière active, sa concentration, son emploi

XXXX 36,3 g/l. Suspension concentrée.

Usages autorisés et doses.



Symbole de danger et phrases de risques

SGH09 : Dangereux pour la santé

R36/38 : Irritant pour les yeux

CMR : Effet cancérigène suspecté

Conseils de prudence

Délai de rentrée : 48 heures

Conserver hors de portée des enfants, à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux et du visage.

Éviter le contact avec la peau et les yeux

Nom et coordonnées du fabricant

Site Internet pour obtenir la FDS

www.quickfds.fr

- vérifier l'usage du produit et son homologation sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>
- lire attentivement l'étiquette du produit
- connaître et comprendre la composition du produit

Tout produit avec une étiquette endommagée devient un PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) selon la Directive 93/112/CE, et peut être repris gratuitement par une déchetterie.



Documents et contacts

SERVICES COMPÉTENTS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE IDF)

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT)

www.seine-et-marne.gouv.fr

Département de Seine-et-Marne

Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatiques (SEPOMA)

Contact : quentin.vatrinet@departement77.fr

Tél : 01 64 14 76 65

AQUI' Brie

(Association pour la connaissance et la protection de l'aquifère du Champigny)

145, quai Voltaire - 77190 Dammarie-les-Lys

contact@aquibrie.fr

www.aquibrie.fr

Tél : 01 64 83 61 00

Agence de l'Eau Seine-Normandie

51, rue Salvator Allende - 92027 Nanterre Cedex

www.eau-seine-normandie.fr

Tél : 01 41 20 17 53

Les aides :

CCI Seine-et-Marne

Dans le cadre de ses missions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne soutient et aide techniquement les entreprises sous forme :

- d'appui à la régularisation de la situation administrative,
- d'ateliers de sensibilisation et de formation,
- d'un accompagnement individuel : aide au montage et suivi de projets.

Autres publications dans le cadre de « La gestion de l'Eau en entreprise » :

- Les services à connaître et contacts utiles
- Les produits et déchets dangereux
- Les pistes d'une gestion responsable de l'Eau
- Maîtriser les rejets d'effluents non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement
- La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Téléchargeables sur www.seineetmarne.cci.fr
ou sur demande

01 74 60 51 00

La CCI Seine-et-Marne à votre écoute

Contact CCI Seine-et-Marne

Céline Meunier

CCI Seine-et-Marne

infocci@seineetmarne.cci.fr

Publication réalisée avec la collaboration d'AQUI' Brie dans le cadre du programme d'actions Fosse de Melun et Basse Vallée de l'Yerres.

Novembre 2017